

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE-VAL DE LOIRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE D'EURE ET LOIR

Pôle santé publique et environnementale

Communauté de Communes de la Beauce Vovéenne

Arrêté n° 16-11/29

- **Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des captages F1 et F3 au lieu-dit "Le Bois-Cagnard" sur la commune de Moutiers-en-Beauce,**
- **Autorisant le prélèvement de l'eau desdits captages,**
- **Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection desdits captages,**
- **Autorisant la distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.**

**LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à 6, L.215-13 d'une part et R.214-1 à 56 d'autre part;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, L.1321-7 et L.1324-3 d'une part et R.1321-1 à R.1321-42 d'autre part ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-5, L.11-7, L.13-1 à L.13-18, R.11-1 à 14 et R.11-21;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-0496 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure-et-Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 autorisant la Communauté de Commune de la Beauce Vovéenne, à titre dérogatoire et en conformité avec les dispositions de l'article R.1321-8-II du code de la santé publique, à exploiter, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, les forages F1 et F3 au lieu-dit "Le Bois-Cagnard" sur la commune de Moutiers-en-Beauce ;

VU la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2015, demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable, les périmètres de protection des points de captage d'eau destinée à la consommation humaine situés sur la commune de Moutiers-en-Beauce au lieu-dit « Le Bois-Cagnard » ainsi que l'autorisation de prélèvement et de distribution de cette eau en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 prescrivant, pour la période du 21 mars au 22 avril inclus, l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable et aux périmètres de protection des points de captages ainsi que l'autorisation de prélèvement et de distribution de cette eau en vue de la consommation humaine ;

VU les pièces du dossier soumis à ces enquêtes, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains concernés ;

VU le rapport hydrogéologique de proposition des périmètres de protection du 30 janvier 2013 ;

VU le dossier d'enquête publique établi en juillet 2015 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 novembre 2015 ;

VU le registre d'enquête ouvert en mairie de Moutiers-en-Beauce ;

VU les observations et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 11 mai 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 22 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la dérivation des eaux souterraines, induite par l'exploitation des forages F1 et F3 au lieu-dit "Le Bois-Cagnard" sur la commune de Moutiers-en-Beauce est indispensable pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population de la Communauté de communes de la Beauce Vovéenne et présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions techniques tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable le 11 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme étant d'utilité publique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE :

SECTION 1

Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1er

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux par la Communauté de Communes de la Beauce Vovéenne, résultante de l'exploitation des forages F1 et F3 au lieu-dit "Le Bois-Cagnard" sur la commune de Moutiers-en-Beauce, parcelle n°29 de la section ZL et dont les références à la Banque du Sous-Sol (BSS) sont 02918X0088 et 02918X0106.

ARTICLE 2

La communauté de commune de la Beauce Vovéenne doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2 **Autorisation du prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

ARTICLE 3

La communauté de Communes de la Beauce Vovéenne représentée par son Président, est autorisée à procéder au prélèvement d'eaux souterraines à partir des forages F1 et F3 au lieu-dit "Le Bois-Cagnard" sur la commune de Moutiers-en-Beauce, parcelle n°29 de la section ZL.

ARTICLE 4

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier qui a été soumis à enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé et du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Conditions générales du prélèvement

Le prélèvement respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé. En particulier :

- un dispositif approprié de mesure du volume prélevé est installé ;
- les volumes mensuels prélevés, les niveaux statique et dynamique (au minimum deux mesures par an) ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ;
- le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement ;
- le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet, dès qu'il en a connaissance, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 6 – Disposition spécifique aux zones de répartition des eaux

Le bénéficiaire de l'autorisation, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au Préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5, qui comprend a minima les volumes mensuels prélevés.

ARTICLE 7 – Conditions particulières du prélèvement

- Le prélèvement capte l'eau de la nappe de la Craie captive sous couverture de la nappe de Beauce.
- Les deux forages seront exploités sur la base d'une alternance quotidienne.

- Le débit d'exploitation n'excède pas 70 m³/h.
- La durée de pompage n'excède pas 20 h/jour soit un débit journalier maximal de 1 400 m³/jr.
- Le volume annuel prélevé n'excède pas 511 000 m³.

ARTICLE 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

SECTION 3 Périmètres de protection

ARTICLE 10

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée des forages F1 et F3 au lieu-dit "Le Bois-Cagnard" sur la commune de Moutiers-en-Beauce, parcelle n°29 de la section ZL est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 11

Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et à l'état parcellaire joints au dossier qui a été soumis à enquête publique.

ARTICLE 11.1 – Périmètre de protection immédiate

Il a pour objet d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

Le périmètre de protection immédiate est commun aux deux forages et est constitué par la parcelle cadastrée ZL n°29 sur la commune de Moutiers-en-Beauce, propriété de la Communauté de Communes de la Beauce Vovéenne.

Prescriptions particulières

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions spécifiques suivantes, relatives à la protection du captage, doivent être respectées :

Le terrain devrait être entouré par une clôture de 1,75 m de hauteur minimum, en bon état, et son accès limité par un portail fermé à clé également en bon état.

Le terrain doit rester enherbé (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné) et être régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure de périmètre est interdite.

L'épandage d'engrais, de produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, ou toute autre matière, y compris de façon aéroportée est interdit.

Ne seront autorisées que les activités, circulations, installations, constructions, stockages ou dépôts directement liés à l'exploitation et à l'entretien des installations de captage.

Les eaux résiduaires de purge et de traitement seront évacuées hors du périmètre immédiat.

L'ensemble du périmètre devra être régulièrement entretenu.

Les prescriptions de la réglementation générale sur la protection des eaux souterraines seront strictement appliquées à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, notamment :

Les produits de la chaîne de traitement doivent être stockés dans des cuves étanches de capacité égale à 100% du plus grand réservoir ou 50% de la capacité globale des réservoirs (arrêté ministériel du 26 février 1974).

Les captages feront l'objet d'une inspection caméra tous les 10 ans (arrêté ministériel du 11 septembre 2003).

Travaux de mise en conformité

Un système d'alarme anti-intrusion, informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance de toute tentative d'effraction et d'intrusion, devra être installé au niveau des têtes de captages.

ARTICLE 11.2 – Périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan cadastral joint au présent arrêté (**Annexe 1**).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les servitudes sont les suivantes :

a) sont interdits :

- Le creusement de nouveaux puits, de forages, de sondages à la craie, sauf pour l'alimentation en eau potable après avis de l'hydrogéologue agréé,
- l'ouverture d'excavations permanentes et de carrières,
- toute modification de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration,
- l'extension des mares existantes, pour des besoins d'irrigation, au-delà d'une profondeur maximale de 2 mètres,
- la création de cimetière,
- la création de dépôts d'ordures, de déchets, de détritiques ou de résidus,
- tout déversement ou rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits filtrants, anciens puits, excavations, bétouilles, fossés,
- le rejet direct d'eaux pluviales dans les eaux souterraines,

- l'épandage ou la pulvérisation de lisiers, boues de station d'épuration ou de matières de vidange,
- l'épandage aéroporté,
- le dessouchage et le défrichement des parcelles boisées,
- l'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux utilisés pour l'assainissement autonome à condition qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur,
- l'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les établissements, installations ou entrepôts dont les rejets seraient susceptibles d'entraîner une pollution des sols et des eaux souterraines.

b) sont réglementés :

- les puits, sondages et forages qui, s'ils sont autorisés par dérogation préfectorale, devront être réalisés selon les règles de l'art et de manière à interdire toute communication des nappes d'eaux souterraines entre elles et toute pénétration d'eaux superficielles,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ou du gibier, quelle que soit la quantité, qui devra se faire sur des aires étanches et couvertes,
- le stockage d'engrais et de produits phytosanitaires à l'état solide, qui devra être réalisé sur des aires étanches et couvertes,
- les aires ou plates-formes de remplissage, rinçage et lavage, qui devront être sécurisées avec une dalle étanche avec rebords, un dispositif de récupération des produits phytosanitaires en cas de débordement ou déversement, un dispositif de stockage des effluents phytosanitaires et/ou un système de traitement des effluents phytosanitaires. Les pulvérisateurs ou le système d'alimentation en eau devront être munis de dispositifs anti-retour. L'ensemble de ces dispositifs devra être réalisé selon les règles de l'art,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage au champ des effluent phytosanitaires, à savoir les fonds de cuves diluées, les eaux de rinçage externe du matériel de pulvérisation et les effluents épandables issus des systèmes de traitement, n'est possible que selon les dispositions et conditions prévues par l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du Code rural,
- les épandages de toutes substances ou produits si les analyses pratiquées sur l'eau brute mettent en évidence un accroissement confirmé de leurs concentrations susceptible de conduire, à plus ou moins brève échéance, au dépassement des limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Les mesures correspondantes sont définies dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des aires d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine prévues par les textes, notamment par le code de l'environnement,
- les réservoirs d'hydrocarbures liquides, d'engrais liquides, de produits phytosanitaires à l'état liquide ou de tout produit liquide susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine installés en-dessous du niveau du sol devront être à double enveloppe ou placés dans des fosses maçonnées étanches vis-à-vis des produits stockés, (arrêté ministériel du 22 juin 1998). Les réservoirs aériens devront être pourvus d'une cuvette de rétention étanche aux produits stockés de capacité au moins égale à celle du plus grand réservoir ou à 50% de la capacité totale des différents réservoirs,
- les canalisations d'eaux usées qui devront être étanches, cette étanchéité devant être vérifiée par des essais avant leur mise en service,
- la création de lotissements, campings, villages de vacances ou installations analogues qui ne sera autorisée que si ces derniers sont dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

- les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux qui ne pourront être comblées qu'avec des matériaux naturels (terre ou roches) non souillés, inertes et insolubles,
- les demandes de permis de construire qui devront être obligatoirement soumises pour avis aux services de l'État chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène,
- les accès à la station de déferrisation seront protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en œuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un dispositif d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute intrusion ou tentative d'effraction.

c) Travaux de mise en conformité

A minima, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- les puisards existants non recensés seront comblés selon les règles de l'art,
- le forage des Moutons F2 sera soit transformé en piézomètre avec un regard de protection, soit comblé selon des techniques permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les nappes traversées par l'ouvrage et l'absence de transfert de pollution.

ARTICLE 12

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant ceux-ci, sont signalés à l'exploitant du forage par le(s) propriétaire(s) ou l' (les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

ARTICLE 13 – Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau :

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en œuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute tentative d'effraction ou de toute intrusion.

ARTICLE 14 – Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Les travaux induits par les articles 11.2.a, 11.2.b et 11.2.c doivent être réalisés dans un **délai maximal de deux ans** à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux induits par les articles 11-1 et 13 sont à réaliser **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté (**liste de ces travaux à réaliser en annexe 2**).

ARTICLE 15 – Sécurisation de la qualité de l'eau.

Les mesures prévues au deuxième tiret du b de l'article 11.2 sont également mises en œuvre sur la zone correspondant à l'aire d'alimentation du captage, nonobstant toute autre disposition de protection à prescrire au-delà de la superficie concernée par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 16

Il est pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le bénéficiaire de l'autorisation, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

SECTION 4 Autorisation de distribution de l'eau à la population

ARTICLE 17

La Communauté de Communes de la Beauce Vovéenne est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau de la population des communes qui la composent, les forages F1 et F3 au lieu-dit "Le Bois-Cagnard" sur la commune de Moutiers-en-Beauce, parcelle n°29 de la section ZL.

L'eau produite par ces forages fait l'objet d'un traitement de déferrisation et de désinfection par un produit chloré avant sa mise en distribution.

L'eau distribuée est conforme aux limites et références de qualité définies par la réglementation en vigueur, relative aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle est soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par la réglementation en vigueur (articles R.1321-15 à 25 du Code de la Santé publique).

Le programme d'analyse annuel réalisé sur ces forages est composé de 0,5 analyse de type RP (analyse complète effectuée à la ressource pour les eaux d'origine souterraine), soit une analyse tous les 2 ans, réalisée alternativement sur chaque forage.

Deux analyses de type P1 (analyse de routine) et 1 de type P2 (analyse complète) sont par ailleurs effectuées chaque année au point de mise en distribution, après traitement et mélange de l'eau des deux ouvrages.

Le nombre et/ou le type de ces analyses peuvent être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montre des signes de dégradation.

ARTICLE 18

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la population concernée les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par l'Agence régionale de sante chargée du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

SECTION 5 Dispositions communes

ARTICLE 19

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de son bénéficiaire, notifié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection dans un **délai de trois mois**.

Si l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, à charge pour lui de la communiquer à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans un **délai maximal de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 21

Le présent arrêté est :

- affiché en mairie de Moutiers-en-Beauce pendant une durée minimale de deux mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Dans un journal local, sont mentionnés en caractères apparents les points suivants :

- le dossier du projet et le présent arrêté sont consultables en mairie de Moutiers-en-Beauce et à la Préfecture d'Eure-et-Loir,
- le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.
- Les servitudes sont inscrites à la demande du bénéficiaire du présent acte à la conservation des hypothèques dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 22 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative signataire ou hiérarchique dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.
Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

ARTICLE 23

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Beauce Vovéenne, Madame le Maire de Moutiers-en-Beauce, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le **28 NOV. 2016**

LE PREFET,

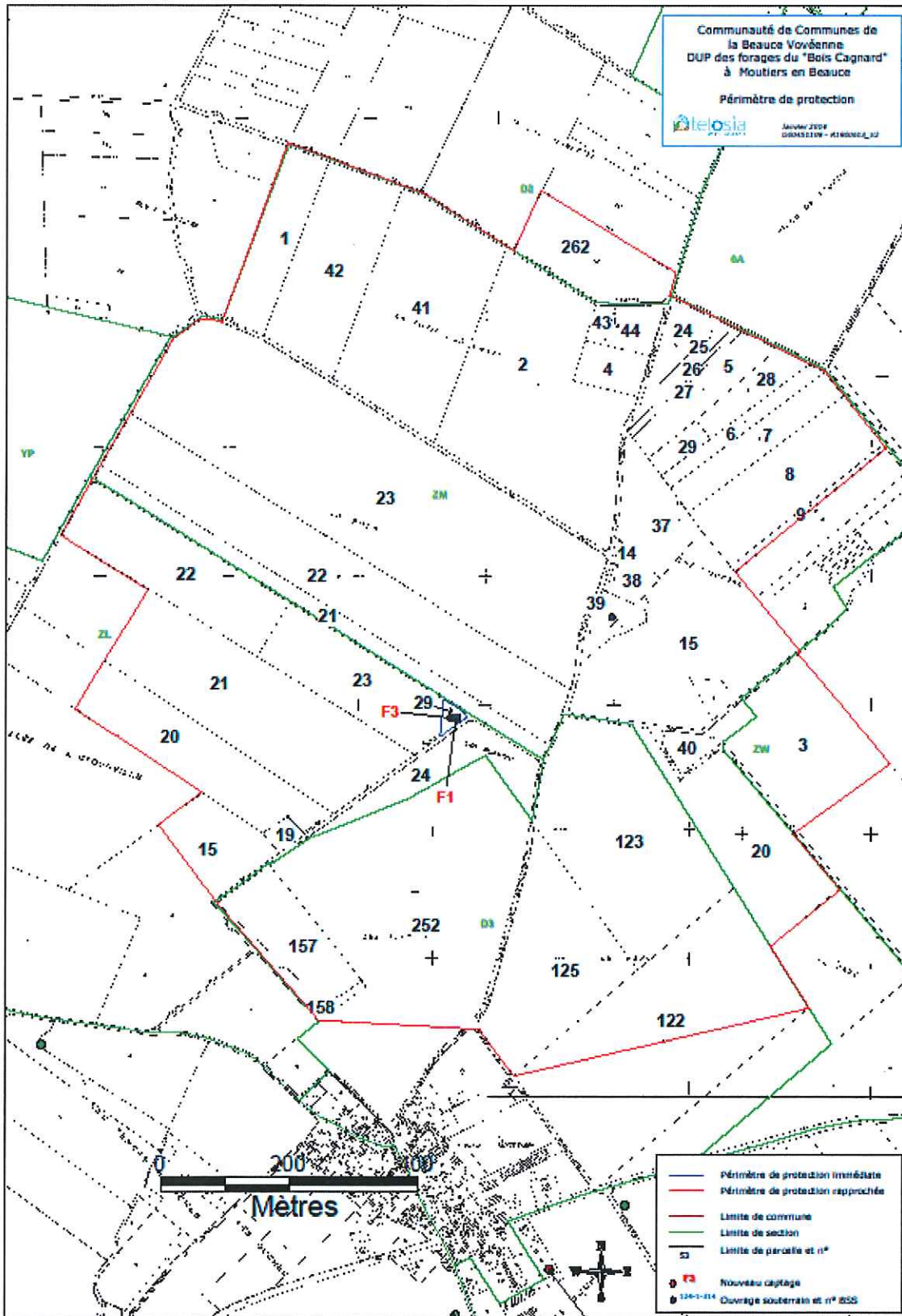
Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Annexe 1 - plan parcellaire

Annexe 2 – liste des travaux à réaliser

Carole PUIG-CHEVRIER

ANNEXE 1 Plan parcellaire



ANNEXE 2

Liste des travaux de mise en conformité à réaliser

Travaux	Périmètre de protection immédiate	Périmètre de protection rapprochée	Financement	Délai	Etat
Mise en place d'une alarme anti-intrusion	X		Communauté de Communes de la Beauce Vovéenne	6 mois	A réaliser
Comblement des puisards non recensés		X	Communauté de Communes de la Beauce Vovéenne	2ans	A réaliser
Mise en sécurité (transformation en piézomètre ou comblement) du forage des Moutons F2		X	Communauté de Communes de la Beauce Vovéenne	2 ans	A réaliser